



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 septembre 2003
Français
Original: russe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria

Note verbale datée du 27 août 2003 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité concernant le Libéria, et a l'honneur de lui faire savoir que dans le cadre des mesures prises par la Fédération de Russie, en application de la résolution 1478 (2003) du Conseil de sécurité, le Président de la Fédération de Russie, V. V. Poutine, a signé le décret sur les mesures d'application de la résolution 1478 (2003) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 6 mai 2003 ».

En vertu de ce décret, toutes les administrations publiques, les entreprises, firmes, et sociétés industrielles, commerciales, financières, de transports et autres, les banques, les organismes et autres personnes physiques et morales relevant de la juridiction de la Fédération de Russie, sont tenus de tenir compte dans leurs activités de la prorogation jusqu'au 7 mai 2004 de l'effet des mesures prises à l'encontre du Libéria dans le premier paragraphe du décret présidentiel No°1081 du 28 août 2001, relatif aux mesures d'application de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 7 mars 2001, et dans le premier paragraphe du décret présidentiel No°853 du 5 août 2002, relatif aux mesures d'application de la résolution 1408 (2002) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 6 mai 2002, et du fait que lesdites mesures sont étendues à tous les membres du mouvement « Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie » (LURD) et d'autres groupes rebelles armés; à compter du 7 juillet 2003 et jusqu'au 7 mai 2004, il est interdit d'importer en Fédération de Russie des bois ronds et des bois d'oeuvre provenant du Libéria.

